

LA RATIFICATION DE LA CONVENTION N°188 SUR LE TRAVAIL DANS LA PÊCHE : L'ESPAGNE FACE À SES OBLIGATIONS



RÉSUMÉ

En plus d'avoir manqué à ses devoirs en tant qu'État membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et de l'Union européenne (UE), l'Espagne, retarde sa ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche de 2007. Tout cela a conduit à des insuffisances manifestes dans la réglementation juridique espagnole du travail à bord des navires de pêche et, en outre, à un l'application d'un droit du travail d'inspiration plus terrestre que maritime. La nouvelle législation, approuvée en juin 2020, constitue un pas vers la correction de ces insuffisances, même si elle peut être améliorée et ne signifie pas que le processus d'incorporation des normes de l'OIT applicables au travail dans la pêche dans notre système juridique soit achevé, du moins en ce qui concerne la Convention n°188.

MOTS-CLÉS: *Convention n°188, pêche, OIT, UE, Espagne, non-conformité.*

ABSTRACT

Spain, in addition to having failed to fulfil its duties as a member state of the International Labor Organization (ILO) and the European Union (EU), is delaying its ratification of Convention No. 188 on work in fishing of 2007. All this has led to a normative deficit in the Spanish legal regulation of work on board fishing vessels and, furthermore, to Spanish labor law being more terrestrial than maritime. The new legislation approved in June 2020 is a step towards correcting this deficit, even though it can be improved and does not mean that the process of incorporating the ILO's law on work in fishing into our legal system has been completed, at least as far as Convention No. 188 is concerned.

KEYWORDS: *Convention No. 188, Work in Fishing Sector, ILO, EU, Spain, Non-compliance.*